



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-41  
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU  
DÉPARTEMENT DE L' AISNE (CDAC)**

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d' Honneur**  
**Chevalier de l' Ordre national du Mérite**

VU le code du commerce et notamment ses articles L. 751-1 à L. 751-4, L. 752-14 et R. 751-1 à R. 751-5 et R. 752-14;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 et L. 2122-18 ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON  
Direction de la coordination des politiques publiques et de  
l'appui territorial  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 15 juillet 2021, affaire C-325/20 BEMH ;

VU la décision n° 431724 du 22 novembre 2021 du Conseil d'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-26 du 27 avril 2021 relatif au renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-36 du 25 octobre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Jérôme MALET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**CONSIDÉRANT** que la décision du Conseil d'État n° 431724 du 22 novembre 2021 annule l'article 1 du décret du 17 avril 2019 relatif à la composition des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial en tant qu'il s'applique aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers et de l'artisanat ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de décès d'une personnalité qualifiée, il y a lieu de désigner un remplaçant choisi en fonction de ses connaissances en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2021-26 du 27 avril 2021 relatif au renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne est modifié comme suit :

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne est appelée à statuer sur les demandes d'avis ou de décision d'exploitation commerciale présentées en vertu des dispositions des articles L 751-1, L. 752-3, L 752-15 et L 752-16 du Code de commerce. Elle est présidée par le préfet, ou en cas d'empêchement, par son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, qui ne prend pas part au vote. Elle comprend :

#### 1° sept élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence

territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;

e) Le président du conseil régional ou son représentant ;

f) Un représentant des maires au niveau départemental, conformément aux désignations du président de l'association des maires de l'Aisne, après consultation : M. David BOBIN, maire de VAUXBUIN ou M. Alex DESUMEUR, maire de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN ;

g) Un représentant des intercommunalités au niveau départemental, conformément aux propositions du président de l'association des maires de l'Aisne, après consultation : M. Olivier JOSSEAUX, maire de CHAMBRY et vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Laon ou M. Maxime KELLER, maire de PRESLES-ET-THIERNY et vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Laon.

Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental est de trois ans renouvelable une seule fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsqu'un élu détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent article, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

### **2° quatre personnalités qualifiées :**

Pour chaque demande de décision ou d'avis, le préfet désigne deux personnalités qualifiées pour chacun des collèges suivants :

#### **A. Collège « consommation et protection des consommateurs » :**

- M. Patrice CORDIER, Union départementales des associations familiales ;
- M. Denis CARLIER, Confédération syndicale des familles ;
- Mme Elvire PASSEMART, Union départementales des associations familiales ;
- M. Pascal PIERREQUIN, Confédération syndicale des familles.

#### **B. Collège « développement durable et aménagement du territoire » :**

- M. Raphaël HENON, Architecte ;
- Mme Frédérique ALAIN, Urbaniste OPQU ;
- M. Nicolas RICHARD, Directeur du centre permanent d'initiatives pour l'environnement ;
- M. Jérôme CANIVÉ, Directeur de l'Association pour le développement de la recherche et de l'enseignement en environnement (ADREE).

### **3° une personnalité qualifiée, désignée par la chambre d'agriculture, représentant le tissu économique :**

Pour la chambre d'agriculture de l'Aisne :

Titulaire : M. Christophe LEMOINE

Suppléant : M. Marc TEMPLIER

Le mandat des personnalités qualifiées mentionnées au 2° et 3° est d'une durée de trois ans renouvelable sans limite. Il prendra fin en cas de perte de la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée de mandat restant à courir.

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. La personnalité qualifiée au 3° n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et ne prend pas part au vote.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2021-26 du 27 avril 2021 relatif au renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne demeurent inchangés.

**Article 3 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

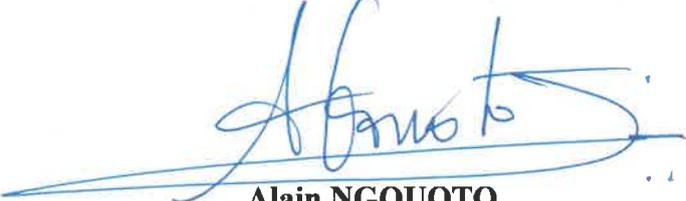
Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 18 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



**Alain NGOUOTO**